

la radiodiffusion, créé en 1958 devait «régler l'établissement et le fonctionnement des réseaux de stations de radiodiffusion, l'activité des stations publiques et privées ainsi que leurs relations réciproques et pourvoir à la décision définitive de toute matière et question connexes». La Société Radio-Canada se compose d'un président et d'un vice-président ainsi que de neuf autres directeurs nommés par le gouverneur en conseil. Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre désigné par le gouverneur en conseil. Elle a le droit d'établir et de maintenir des chaînes et des stations. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion est composé de trois membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et de 12 membres à temps partiel, et fait rapport au Parlement par le canal d'un ministre. Les règlements en matière de licences établis en vertu de la loi de 1932 sur la radiodiffusion sont exposés brièvement aux pages 952-953 de l'*Annuaire* de 1967.

En 1966, le gouvernement a publié un livre blanc sur la radiodiffusion où il énonçait les modifications qu'il entendait apporter à la loi relative à l'administration et à la réglementation de la radiodiffusion. Le Parlement donna suite à ces propositions le 7 février 1967 en adoptant une nouvelle loi sur la radiodiffusion (S.C. 1967-1968, chap. 25) par laquelle fut établi un Conseil de la Radio-Télévision canadienne (CRTC) composé de cinq membres à plein temps et de dix membres à temps partiel, tous nommés par le gouverneur en conseil; la Commission de la Fonction publique est responsable pour le recrutement et la nomination des agents et employés du CRTC. La loi établit un comité de direction de la Commission composé des cinq membres à plein temps, lequel exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et soumet à chaque réunion du Conseil les procès-verbaux des délibérations du comité survenues depuis la dernière réunion du Conseil.

Sous réserve des prescriptions de la loi sur la radiodiffusion, de la loi sur la radio et des instructions émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil en vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Conseil régleme et surveille tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique énoncée dans l'article 2 de la loi. Le Conseil est l'organisme chargé de l'attribution des licences pour le système de radiodiffusion canadienne. Le ministre des Transports est chargé de la réglementation et du contrôle de toutes les questions techniques qui concernent la planification et la construction d'installations de radiodiffusion mais le CRTC est chargé de toutes les autres questions.

Toute personne demandant une licence en vue d'établir et d'exploiter une station de radiodiffusion, MA, MF ou de télévision, un système de télévision à antenne collective ou un réseau doit compléter une formule de demande et la déposer auprès du Secrétaire du CRTC. Si la demande est jugée raisonnablement complète et techniquement acceptable, le Conseil l'accepte et un avis est publié dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal de circulation générale de la région normalement desservie ou à desservir par la station ou le système. La même procédure s'applique dans le cas d'une demande de renouvellement de licence ou de modification de licence existante.

**Installations de radiodiffusion.**—En date du 29 février 1968, le nombre de stations de radiodiffusion exploitées au Canada s'établissait comme suit:

	<i>Radio-Canada</i>	<i>Privées</i>	<i>Total</i>
Stations MA.....	31	265	296
Stations MF.....	8	68	76
Stations de télévision.....	75	229	304
Stations à ondes courtes.....	16	6	22
Emetteurs de relais à faible puissance.....	181	—	181

Toutes les stations privées de télévision, sauf 39, et un grand nombre des stations privées de radio sont affiliées à la Société Radio-Canada et contribuent à la distribution des services nationaux de radio et de télévision sur les réseaux exploités par Radio-Canada. Pour ce qui est des stations privées de télévision non affiliées, 11 font partie de la *CTV Television Network Limited*; les autres ne sont affiliées à aucun réseau.